



ARRETE DU MAIRE

n°ARR2025/093

ABROGEANT L'ARRETÉ N°ARR2024/364 ET PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL189/2019 du 28/11/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0435 en date du 26/02/2020 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune du Grand-Bornand

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL103/2024 du 17/10/2024 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur de l'intersection entre la route du Borne avec la route de Villavit ;

VU l'arrêté du Maire n°ARR2024/323 du 24/10/2024 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du Commune du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté n°ARR2024/329 en date du 30/10/2024 prescrivant la modification n°2 du PLU,

VU l'arrêté n°ARR2024/364 en date du 04/12/2024 abrogeant l'arrêté n°ARR/329 et prescrivant la modification n°2 du PLU,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU afin de compléter les objets de la modification initialement engagée par l'arrêté mentionné ci-dessus, et non aboutie,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU afin de compléter les objets de la modification initialement engagée par l'arrêté mentionné ci-dessus, et non aboutie,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter les modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- La nécessité de permettre la démolition / reconstruction avec implantation différente de deux constructions,
- L'inscription d'un emplacement réservé,
- La nécessité d'adapter le règlement graphique sur un secteur de transfert de constructibilité,
- La modification de l'OAP « Entrée Villavit »,
- La modification du règlement écrit pour préciser les règles ayant trait aux dispositifs d'énergie solaire au sol et en toiture, afin notamment de conditionner leur mise en œuvre pour

permettre leur intégration paysagère et environnementale, au traitement des façades et toitures, et à la précision d'une définition,

- La modification du règlement écrit pour imposer, au sein du Site Inscrit « Hameau du Chinaillon », pour le traitement des toitures, les couvertures en tavaillons épais, ou bien en ancelles et tavaillons de bois de pays,
- La modification du règlement écrit pour adapter les règles relatives aux constructions à destination d'équipement collectif et services publics,
- La mise en œuvre d'une orientation d'aménagement patrimoniale pour le traitement architectural des constructions.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°ARR2024/364 en date du 04/12/2024 prescrivant la modification n°2 du PLU est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du PLU du Grand-Bornand est nouvellement engagée.

ARTICLE 3

Le projet de modification vise à apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- La nécessité de permettre la démolition / reconstruction avec implantation différente de deux constructions,
- L'inscription d'un emplacement réservé,
- La nécessité d'adapter le règlement graphique sur un secteur de transfert de constructibilité,
- La modification de l'OAP « Entrée Villavit »,
- La modification du règlement écrit pour préciser les règles ayant trait aux dispositifs d'énergie solaire au sol et en toiture, afin notamment de conditionner leur mise en œuvre pour permettre leur intégration paysagère et environnementale, au traitement des façades et toitures, et à la précision d'une définition,
- La modification du règlement écrit pour imposer, au sein du Site Inscrit « Hameau du

Chinaillon », pour le traitement des toitures, les couvertures en tavaillons épais, ou bien en ancelles et tavaillons de bois de pays,

- La modification du règlement écrit pour adapter les règles relatives aux constructions à destination d'équipement collectif et services publics,
- La mise en œuvre d'une orientation d'aménagement patrimoniale pour le traitement architectural des constructions.

ARTICLE 4

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ARTICLE 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

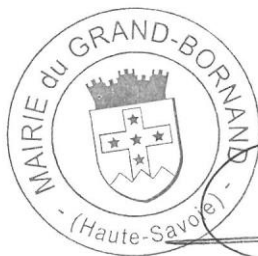
ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie du Grand-Bornand pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



Fait au Grand-Bornand, le 02/04/2025

Le Maire
André PERRILLAT-AMÉDÉ